



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quinze, le vingt-cinq septembre à vingt et une heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, salle du conseil municipal à la mairie de Liffré, en séance publique, sous la présidence de Monsieur CHESNAIS-GIRARD Loïg, maire.

<u>Date de convocation :</u> 18 septembre 2015	<u>22 Présents</u> : Mesdames, Messieurs CHESNAIS-GIRARD, BÉGUÉ Guillaume, BERTIN Laurent, BOURCIER Véronique, BRIDEL Claire, CLÉRY Alain, CUIPFF Françoise, DANTON Yannick, DESBORDES Pierre-Jean, DÉSILES Merlene, FRANCANNET Chantal, GENOUEL Jean, GRÉGOIRE Jean-Yves, LIZÉ Michel, MARTIN Peggy, OULED-SGHAÏER Anne-Laure, RANSONNETTE Marie-Pierre, RUCKERT Elsa, SAINTILAN Denis, SALAÛN Ronan, THESSIER Maryvonne, VEILLON Sandra.
<u>Affichage :</u> 09/10/15	<u>5 pouvoirs</u> : Mme BUSNEL-ROYER Annie (pouvoir à M. DESBORDES), Mme GUEGUEN Danièle (pouvoir à M. le Maire), M. JOUSSEAUME Jean (pouvoir à M. LIZÉ), M. RAULT Jonathan (pouvoir à M. BÉGUÉ), Mme ROUSSEL (pouvoir à Mme BRIDEL). <u>2 absents excusés</u> : Messieurs HAMARASH-LEPRETRE Ako et LORAND Guénaël
Nombre de conseillers en exercice : 29	<u>Secrétaire de séance</u> : Madame DÉSILES Merlene

N° 15.172

PRÉCISIONS A LA DÉLIBÉRATION N°14.059 - DÉLAI DE RACCORDEMENT A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF-

M. LIZÉ, adjoint chargé de l'eau et de l'assainissement, rappelle à l'assemblée communale que la délibération n°14.059 en date du 17 mars 2014, indique que selon l'article L1331-1 du Code de la Santé publique: «le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »

Toutefois des dérogations peuvent être accordées par la Ville dans le cas où l'installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) est :

- Récente (moins de 4 ans à la 1^{ère} demande)
- En bon état de fonctionnement
- Aux normes
- Dispose d'une attestation de vérification technique Favorable de moins d'un an, ne présentant aucune non-conformité, délivrée par le contrôleur des installations d'ANC.

Si l'ensemble de ces quatre conditions est remplie, le propriétaire pourra, s'il le souhaite, demander une prolongation de 2 ans du délai de raccordement au

réseau d'eaux usées, afin qu'il puisse amortir son installation d'ANC. Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé publique, le délai total de prolongation ne pourra excéder 10 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

En cas de vente du bien, avant le terme de ce délai de 10 ans, l'acquéreur aura quant à lui l'obligation de se raccorder sous 6 mois au réseau d'assainissement collectif.

Il est précisé qu'un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en contrebas d'un collecteur public qui le dessert. Le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire. Toutefois, s'il est établi que le raccordement s'avère techniquement très difficile et nécessite des frais disproportionnés, une exonération de l'obligation de raccordement pourra être étudiée par la Ville.

L'assemblée municipale sera invitée à se prononcer sur cette information.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **ADOPTE** la proposition du rapporteur et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Gué', written over a horizontal line.